

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

1

N° 49

9 décembre 2017

Avis juridiques

149^e année

Sommaire

AVIS DIVERS
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi, un règlement ou par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Avis de demande de changement de nom et déclaration tardive de filiation

Veuillez prendre note que depuis le 27 novembre 2017, les avis de demande de changement de nom et de déclaration tardive de filiation ne sont plus publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Ils sont maintenant diffusés gratuitement sur le site Internet du Directeur de l'état civil : www.etatcivil.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec :

Directeur de l'état civil
Rez-de-chaussée
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C5
Téléphone : 1 877 644-4545
Télécopieur : 418 528-9316
Courriel : etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 500 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 685 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 685 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,71 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1: 1,72 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2: 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le mercredi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après ce délai sont publiés dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

À des fins de facturation, les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 644-7794
Télécopieur: 418 644-7813
Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100
Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AVIS DIVERS

Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1295
Chambre de la sécurité financière (Changement d'adresse)	1301
Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1302
Montants de la contribution de base et des deux paliers de la contribution réduite applicables aux fins de calcul de la contribution additionnelle (Avis d'indexation)	1302
Règlement sur la sécurité des barrages (Avis d'indexation)	1303
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Avis d'indexation)	1305
Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	1307
Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Avis d'indexation)	1309
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Avis d'indexation)	1310
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Avis d'indexation)	1311

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

Paroisse de Sainte-Famille (Changement de nom)	1311
--	------

Avis divers

Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), les frais exigibles en vertu du présent arrêté sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de l'indexation. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2018 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE*

Indexation des frais prévue à l'article 24 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 2 par. 1 ^o a)	Projets de barrage et de marina	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o a) et b)	Projets de pont et de route	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o b)	Travaux d'aménagement dans un cours d'eau, projets de dragage	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique de moins d'un mégawatt	6 646 \$
art. 2 par. 1 ^o c)	Centrale de production d'énergie électrique (tout autre cas)	13 292 \$
art. 2 par. 1 ^o d)	Terrain de golf	6 646 \$
art. 2 par. 1 ^o e)	Sous réserve des dispositions du paragraphe f, tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert un certificat en vertu de l'article 22 de la LQE	1 993 \$
art. 2 par. 1 ^o e) i	Frais pour l'évaluation de la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine ou étude de dispersion atmosphérique (OEE)	1 386 \$
art. 2 par. 1 ^o e) ii	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine en raison de rejet d'eaux usées dans l'environnement (OER)	3 195 \$
art. 2 par. 1 ^o f)	Tout projet de sablière ou d'usine de béton bitumineux qui satisfait aux normes de localisation ou d'émission applicables	664 \$
art. 2 par. 1 ^o g)	Déchets biomédicaux (délivrance d'un certificat d'autorisation)	1 329 \$
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 646 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 2 par. 1 ^o h)	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers ou de scierie (autres modifications)	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	1 329 \$
art. 2 par. 1 ^o i)	Lieu d'élimination de neige (autres modifications)	664 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 646 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Lieu d'enfouissement de sols contaminés (autres modifications)	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o j)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 355 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement thermique)	6 646 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (établissement d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement thermique)	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Traitement de sols contaminés (modification d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique)	1 661 \$
art. 2 par. 1 ^o k)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 355 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (établissement ou modification avec augmentation de capacité)	6 646 \$
art. 2 par. 1 ^o l)	Lieu de stockage ou centre de transfert de sols contaminés (autres modifications)	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement technique, un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières (OER)	2 355 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (établissement)	6 646 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o m)	Lieu d'enfouissement technique, lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou installation d'incinération de matières résiduelles (autres modifications)	1 329 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (établissement)	3 323 \$
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	1 661 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 2 par. 1 ^o n)	Lieu d'enfouissement en tranchée de matières résiduelles (autres modifications)	1 329 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (établissement)	1 329 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (modification avec augmentation de capacité)	664 \$
art. 2 par. 1 ^o o)	Lieu d'enfouissement en milieu nordique ou centre de transfert de matières résiduelles (modification sans augmentation de capacité)	664 \$
2 par. 1 ^o p)	Activités de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste ou par une opération de fracturation	19 031 \$
art. 2 par. 2 ^o	Tout autre projet qui requiert un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE non expressément mentionné au paragraphe 1 ^o	664 \$
art. 3	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi ou d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	664 \$
art. 4 par. 1 ^o a)	Installation de traitement de l'eau potable délivrée par un système de distribution qui alimente 1 000 personnes ou plus	1 329 \$
art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant 1 000 personnes ou plus	2 660 \$
art. 4 par. 1 ^o b)	Installation de traitement des eaux usées municipales desservant moins de 1 000 personnes ou l'installation de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques	664 \$
art. 4 par. 1 ^o b) i)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal ≤ 20 m ³ /d	291 \$
art. 4 par. 1 ^o b) ii)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal > 20 m ³ /d et $\leq 2 500$ m ³ /d	1 249 \$
art. 4 par. 1 ^o b) iii)	Frais additionnels pour un tel projet subordonné à la détermination d'objectifs environnementaux de rejets (OER) pour débit moyen annuel domestique/municipal $> 2 500$ m ³ /d	1 959 \$
art. 4 par. 1 ^o c)	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE	1 329 \$
art. 4 par. 1 ^o c)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine en raison de rejet d'eaux usées dans l'environnement (OER)	3 195 \$
art. 4 par. 1 ^o d)	Installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour tout autre projet non expressément mentionné au sous-paragraphe b) ou c)	664 \$
art. 4 par. 1 ^o d)	Frais pour l'établissement des objectifs environnementaux de rejet pour un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou une installation de traitement de sols contaminés (OER)	2 355 \$
art. 4 par. 2 ^o	Tout autre projet non mentionné au paragraphe 1 ^o qui requiert une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE	664 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 5	Tout projet concernant un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine qui requiert une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE	1 329 \$
art. 5	Frais pour l'évaluation de la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine ou étude de dispersion atmosphérique (OEE)	1 386 \$
art. 6	Matières dangereuses (autorisation pour en avoir en sa possession plus de 12 mois)	2 660 \$
art. 7	Cession d'un ou de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi ou d'un ou de plusieurs permis délivrés en vertu de l'article 70.11 de la Loi	664 \$
art. 8 al. 1 par. 1 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum < 75 000 litres par jour)	1 724 \$
art. 8 al. 1 par. 2 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 75 000 litres par jour et < 379 000 litres par jour)	2 389 \$
art. 8 al. 1 par. 3 ^o	Délivrance ou modification d'une autorisation pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 379 000 litres par jour)	3 838 \$
art. 8.1 al. 1 par 1 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum < 75 000 litres par jour)	666 \$
art. 8.1 al. 1 par 2 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 75 000 litres par jour et < 379 000 litres par jour)	998 \$
art. 8.1 al.1 par 3 ^o	Renouvellement d'une autorisation, sans modifications pour un prélèvement d'eau (Débit maximum ≥ 379 000 litres par jour)	1 724 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'avis de projet prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 386 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 1	5 546 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 2	19 415 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 3	33 283 \$
art. 10 al. 1	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – catégorie 4	47 154 \$
art. 10 al. 2	Dépôt de l'étude d'impact prévu à l'article 31.2 de la Loi – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	47 154 \$
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi – Sans audience publique – catégorie 1	1 386 \$
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi – Sans audience publique – catégorie 2	4 854 \$
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi – Sans audience publique – catégorie 3	8 321 \$
art. 10 al.1	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi – Sans audience publique – catégorie 4	11 789 \$
art. 10 al.2	Mandat d'information et de consultation publique prévu à l'article 31.3 de la Loi – Sans audience publique – tout autre projet assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	11 789 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 1	0 \$

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} janvier 2018
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 2	47 732 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 3	81 825 \$
art. 10 al. 1	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – catégorie 4	115 919 \$
art. 10 al.2	Audience publique prévue à l'article 31.3 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	115 919 \$
10.1 al.1	Transmission des renseignements préliminaires visés à l'article 156 de la Loi – tous les projets assujettis à la procédure	1 386 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 1	6 932 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 2	24 268 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 3	41 604 \$
10.1 al.1	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – catégorie 4	58 943 \$
10.1 al. 2	Étude d'impact prévue à l'article 160 et 196 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure	6 932 \$
10.1 al. 3	Délivrance d'une attestation de non-assujettissement prévue à l'article 154 b) ou 189 b) de la Loi	1 386 \$
art. 11	Décret de soustraction de la procédure d'évaluation prévu à l'article 31.6 de la Loi	2 842 \$
art. 13	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement de procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 386 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 159 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	12 827 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	21 495 \$
art. 13 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	30 165 \$
art.13	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	30 165 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 1	2 773 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 2	9 707 \$
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 3	9 707 \$

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} janvier 2018
art. 13 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – catégorie 4	9 707 \$
art.13	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi	9 707 \$
art. 13.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement de procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement – toutes les catégories	1 386 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 1	4 159 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 2	12 827 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 3	21 495 \$
art. 13.1 al.1	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – catégorie 4	30 165 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 1	2 773 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 2	9 707 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 3	9 707 \$
art. 13.1 al.1	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – catégorie 4	9 707 \$
13.1 al.2	Modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé – tout autre projet assujetti à la procédure	4 159 \$
13.1 al.2	Toute autre modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi – tout autre projet assujetti à la procédure	2 773 \$
art. 14 al. 1	Délivrance d'une attestation d'assainissement	11 097 \$
art. 14 al. 2	Délivrance d'une nouvelle attestation d'assainissement conformément à l'article 31.28 de la Loi	5 549 \$
art. 15 par. 1 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (élimination des contaminants sur des sites autorisés)	1 329 \$
art. 15 par. 2 ^o	Plan de réhabilitation d'un terrain (traitement des contaminants sur le terrain)	3 989 \$
art. 15 par. 3 ^o	Plan de réhabilitation prévoyant le maintien dans le terrain de contaminants	10 632 \$
art. 16	Programme d'assainissement	13 292 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 17 par. 1 ^o	Construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté (projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel)	3 323 \$
art. 17 par. 2 ^o	Tout autre projet de construction sur un lieu d'élimination des matières résiduelles qui est désaffecté	664 \$
art. 18 par. 1 ^o a), b) et c)	Matières dangereuses (délivrance d'un permis concernant l'exploitation d'un procédé de traitement physico-chimique ou biologique, l'entreposage ou le transport)	3 323 \$
art. 18 par. 2 ^o a), b) et c)	Matières dangereuses (exploitation d'un lieu d'élimination, d'un procédé de traitement ou l'utilisation à des fins énergétiques)	6 646 \$
art. 19 par. 1 ^o a)	Matières dangereuses (modification de permis avec une augmentation de plus de 35% de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation), pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 1 ^o	1 686 \$
art. 19 par. 1 ^o b)	Matières dangereuses (modification de permis avec une augmentation de plus de 35% de la capacité nominale d'un équipement ou d'une installation), pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 2 ^o	3 372 \$
art. 19 par. 2 ^o a)	Matières dangereuses, pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 1 ^o (autre modification)	1 252 \$
art. 19 par. 2 ^o b)	Matières dangereuses, pour un permis délivré en vertu de l'article 18 par 2 ^o (autre modification)	1 734 \$
art. 20 par. 1 ^o	Regroupement de 5 certificats d'autorisation ou moins	2 660 \$
art. 20 par. 2 ^o	Regroupement de 6 à 10 certificats d'autorisation	3 989 \$
art. 20 par. 3 ^o	Regroupement de 11 à 20 certificats d'autorisation	5 314 \$
art. 20 par. 4 ^o	Regroupement de 21 certificats d'autorisation ou plus	6 646 \$
art. 21 al. 1	Modification d'une autorisation	333 \$
art. 22	Renouvellement d'une autorisation	664 \$
art. 25	Tarif pour un établissement industriel, comptant au moment de la demande, 10 employés ou moins affectés à la production	1 329 \$

6019

Chambre de la sécurité financière

Changement d'adresse

La Chambre de la sécurité financière donne avis, que conformément à l'article 287 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) elle a établi son siège social dans le district de Montréal au 2000, rue McGill College, 12^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3, téléphone : (514) 282-5777 ou 1 800 361-9989; télécopieur : (514) 282-2225.

La secrétaire,

NANCY DE BRUYN

45675

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65)

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2018 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 31.65	Demande d'inscription	1 116 \$
	Droits d'examen	223 \$
	Droits annuels	838 \$

6014

Montants de la contribution de base et des deux paliers de la contribution réduite applicables aux fins de calcul de la contribution additionnelle

Avis d'indexation

Conformément aux articles 2.1 et 5 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1), le ministre de la Famille informe le public du résultat obtenu après arrondissement de l'indexation du montant de la contribution de base et des montants des deux paliers de la contribution réduite aux fins du calcul de la contribution additionnelle. La contribution de base et la contribution additionnelle sont exigibles, selon le cas, d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2018, les montants indexés sont les suivants :

1^o le montant de la contribution de base est de 8,05 \$ par jour;

2^o le montant du premier palier de la contribution réduite est de 8,75 \$ par jour et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite est de 21,95 \$ par jour.

Québec, le 22 novembre 2017

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

6010

Règlement sur la sécurité des barrages

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 64 du Règlement sur la sécurité des barrages sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2018 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,
PATRICK BEAUCHESNE*

Indexation des droits exigibles en vertu du Règlement sur la sécurité des barrages

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 64	Traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification d'une structure d'un barrage	
Coût des travaux :		
	Moins de 25 000 \$	1 116 \$
	25 001 \$ à 100 000 \$ première tranche de 25 000 \$	1 116 \$
	100 001 \$ à 500 000 \$ première tranche de 100 000 \$	4 116 \$
	500 001 \$ à 1 000 000 \$ première tranche de 500 000 \$	8 116 \$
	1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ première tranche de 1 000 000 \$	10 116 \$

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} janvier 2018
	10 000 001 \$ à 40 000 000 \$ première tranche de 10 000 000 \$	28 116 \$
	40 000 001 \$ et plus première tranche de 40 000 000 \$	58 116 \$
	Traitement d'une demande d'autorisation visant :	
art. 65	Un changement d'utilisation d'un barrage	267 \$
art. 66	La démolition d'un barrage :	
	de classe A	1 331 \$
	de classe B	666 \$
	de classe C	332 \$
	de classe D	332 \$
	de classe E	332 \$
art. 67	Traitement d'un dossier visant l'approbation de l'exposé des correctifs à apporter ainsi que du calendrier de mise en œuvre pour un barrage :	
	de classe A	5 325 \$
	de classe B	3 330 \$
	de classe C	1 331 \$
	de classe D	1 331 \$
	de classe E	1 331 \$
art. 68	Traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité	13 316 \$
art. 68	Renouvellement d'un programme de sécurité	3 330 \$
art. 69	Droits annuels pour un barrage :	
	de classe A	1 133 \$
	de classe B	1 133 \$
	de classe C	233 \$
	de classe D	233 \$
	de classe E	133 \$

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Avis d'indexation

Comme il est prévu à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les montants exigibles à compter du 1^{er} avril 2018 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2018
art. 7	Taux unitaire du terrain à défaut d'une évaluation uniformisée – par mètre carré	0,23 \$
art. 12, 1 ^{er} alinéa	Délivrance d'un permis d'occupation	67,00 \$
2 ^e alinéa	Longueur de l'ouvrage – par mètre linéaire	3,97 \$
	Montant minimum	67,00 \$
art. 17	Servitude:	
	Superficie d'un hectare ou moins	332,00 \$
	Superficie supérieure à un hectare – par hectare	332,00 \$
art. 23	Loyer annuel:	
1 ^o b)	Location à des fins lucratives – montant minimum	332,00 \$
2 ^o b), 1 ^{er} alinéa	Location à des fins non lucratives – montant minimum	67,00 \$
2 ^e alinéa	Location à des fins non lucratives à une municipalité ou à un organisme pour favoriser l'accès du public aux plans d'eau à l'exclusion d'une marina – par hectare	67,00 \$
	Montant minimum	67,00 \$
art. 24	Loyer annuel:	
1 ^{er} alinéa, 2 ^o	Location à des fins de marina – montant minimum	332,00 \$
2 ^e alinéa, 1 ^o	Taux unitaire maximum – par mètre carré	20,30 \$

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} avril 2018
art. 28	Loyer annuel :	
3 ^o	Location à des fins d'aquaculture – montant minimum	332,00 \$
a)	Présence d'infrastructures :	
	Les cinq premières années – par hectare	3,32 \$
	Les années suivantes – par hectare	6,66 \$
b)	Absence d'infrastructures :	
	Les dix premières années – par hectare	0,67 \$
	Les années suivantes – par hectare	1,33 \$
art. 35, 5 ^e alinéa	Vente – montant minimum	465,00 \$
Annexe I	Frais d'administration :	
1. 1 ^o	Cession de bail ou sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	49,00 \$
2 ^o	Modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	49,00 \$
3 ^o	Servitude	332,00 \$
4 ^o	Convenir d'une délimitation	332,00 \$
5 ^o	Vente	465,00 \$
a)	Vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques – montant de base	666,00 \$
	Montant additionnel – par mètre linéaire de rive visée	1,33 \$
c)	Vente par délivrance de lettres patentes ou garantie par une hypothèque – montant additionnel	200,00 \$
2.	Frais déductibles prévus au paragraphe 5 ^o de l'article 1	465,00 \$
	Frais déductibles prévus au paragraphe 3 ^o de l'article 1	332,00 \$

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47), les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2018 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 3	Analyse de laboratoire effectuée par le Ministère :	
	Taux horaire incluant la main-d'œuvre et les équipements	122,05 \$
Annexe I	Tarif des ressources du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :	
	Main-d'œuvre :	
	Fonctionnaire – Technicien – par heure	48,81 \$
	Fonctionnaire – Technicien – par quart d'heure	12,21 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par heure	73,25 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par quart d'heure	18,31 \$
	Cadre – par heure	91,54 \$
	Cadre – par quart d'heure	22,87 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
Équipements spécialisés – par jour ou partie de jour d'utilisation :		
	Analyseur de nitrites et nitrates	976,45 \$
	Détecteur à flammes	36,60 \$
	Détecteur à photoionisation	42,72 \$
	Détecteur multigaz	24,41 \$
	Échantillonneur automatique	122,05 \$
	Équipement de mesure de débit	238,02 \$
	Foreuse portative à essence	244,10 \$
	Génératrice	164,77 \$
	Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 525,71 \$
	Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	11 473,44 \$
	Pompe à eau	164,77 \$
	Pompe à échantillonnage d'air	170,89 \$
	Pompe péristaltique électrique	244,10 \$
	Pompe submersible	457,71 \$
	Pompe Waterra	219,71 \$
	Poste de coordination mobile	1 385,35 \$
	Sismographe	653,02 \$
	Sonde de niveau	18,31 \$
	Sonde d'interface	18,31 \$
	Sonomètre de type I	54,91 \$
	Sonomètre de type II	18,31 \$
	Soufflante	24,41 \$
	Spectromètre de radioactivité portatif	445,53 \$
	Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	42,72 \$
	Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	42,72 \$
	Tour météo	323,45 \$
	Trépied avec filin de sécurité et harnais	79,34 \$
	Trousse de mesure de radioactivité	524,84 \$
	Turbidimètre	61,04 \$
	Unité mobile d'échantillonnage	409,96 \$

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5), les droits annuels prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits fixes ainsi que les droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation mentionnés à l'article 12 et aux annexes I et II du règlement sont indexés en fonction du taux du ministère des Finances du Québec publié le 24 novembre 2017.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2018 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 12	Droits annuels exigibles pour chaque titulaire d'attestation d'assainissement par établissement industriel	3 000 \$
	Droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation	
art. 12 Annexe I	Taux unitaire par tonne métrique de contaminant rejeté par année pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique	2,05 \$
art. 12 Annexe II	Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	
	Montant de base	
	Moins de 1 million	0 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	20 631 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	252 722 \$
	30 millions et plus	809 743 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Taux unitaire (en\$ par mille tonnes métriques) (t.u.)	
	Moins de 1 million	20,70 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	25,75 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	27,75 \$
	30 millions et plus	33,00 \$

6015

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 23 et 39 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les droits exigibles pour la délivrance d'un permis et d'un certificat sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2018 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2018
art. 21	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis	
	1 ^o de la catégorie A	667 \$
	2 ^o de la sous-catégorie B1	667 \$
	3 ^o de la sous-catégorie B2	224 \$
	4 ^o de la catégorie C	667 \$
	5 ^o de la catégorie D	112 \$
art. 22	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire	
	1 ^o de la catégorie C	295 \$
art. 39	Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat	186 \$

6016

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), les redevances prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public du résultat de cette indexation. En conséquence, ces redevances sont de 12,21 \$ et de 10,36 \$ à compter du 1^{er} janvier 2018.

*Le sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
PATRICK BEAUCHESNE

6017

Ministères, Avis concernant les...

**Affaires municipales et
Occupation du territoire**

Paroisse de Sainte-Famille

J'approuve, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), en date du 24 novembre 2017, la demande de changement de nom de la Paroisse de Sainte-Famille, située dans la Municipalité régionale de comté de l'Île-d'Orléans, pour lui donner le nom de «Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans».

Le sous-ministre,
MARC CROTEAU

6009

